

CONSEIL GENERAL DU TARN-ET-GARONNE

—

Réunion du jeudi 20 mars 2008

—

CG 08/2ème-2

ELECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

—

Les articles L 3122-4 et L 3122-5 du code général des collectivités territoriales fixent les conditions d'élection de la Commission Permanente par l'Assemblée départementale. Celle-ci a lieu dans deux temps.

I - Détermination de la composition de la Commission Permanente :

"Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil Général fixe le nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente".

"La Commission Permanente est composée du Président du Conseil Général, de quatre à quinze Vice-Présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres".

La décision de l'Assemblée relative à la composition de la Commission Permanente est prise dans les conditions de vote du droit commun.

II - Election des membres de la Commission Permanente :

Après avoir déterminé la composition de la Commission Permanente, l'Assemblée départementale en désigne les membres.

"Les candidatures aux différents postes de la Commission Permanente sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil Général relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

"Dans le cas contraire, les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

"Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

"Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

"Après la répartition des sièges, le Conseil Général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la Commission Permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président et détermine l'ordre de leur nomination.

"Les membres de la Commission Permanente autre que le Président sont nommés pour la même durée que le Président".

Je vous serais obligé de bien vouloir :

- fixer la composition de la Commission Permanente,
- déposer sur mon bureau les candidatures aux différents postes de la Commission Permanente.

Le Président,

CONSEIL GENERAL DU TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

2^{ème} REUNION DE 2008

Séance du 20 mars 2008

CG 08/2^{ème}-2

COMPOSITION ET ELECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

L'an deux mille huit, le vingt mars, à 11 h 10, dans la salle des délibérations, à l'Hôtel du département, les membres du Conseil Général se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général, pour procéder à l'élection de la Commission Permanente.

I - Détermination de la composition de la Commission Permanente

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L 3122-5, alinéa 1er du code général des collectivités territoriales, « *aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil Général fixe le nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente.* »

L'article L 3122-4 du code général des collectivités territoriales précise que « *la Commission Permanente est composée du Président, de 4 à 15 Vice-Présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.* ».

En application de ces dispositions,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Adopte, à l’unanimité, la composition de la Commission Permanente suivante :

- * le Président du Conseil Général, Président es-qualité
- * 12 membres ainsi répartis :
 - . 9 Vice-Présidents
 - . 3 autres membres

II - Election des membres de la Commission Permanente

Monsieur le Président rappelle les conditions d’élection des membres de la Commission Permanente fixées par l’article L 3122-5 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales :

« les candidatures aux différents postes de la Commission Permanente sont déposées auprès du Président dans l’heure qui suit la décision du Conseil Général relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l’expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président ».

Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de l’article L 3122-5, alinéas 3 à 6 du code général des collectivités territoriales.

—

La séance a été suspendue par Monsieur le Président à 11 h 20 en vue de la constitution des groupes d’élus et de la recherche d’un accord consensuel.

—

Reprise de la séance à 12 h 15

—

Monsieur le Président donne lecture de la proposition de composition de la Commission Permanente, telle qu’elle ressort de l’accord consensuel qui a été trouvé.

En application de l'article L 3122.5 alinéa 2, Monsieur le Président suspend la séance à 12 h 15 et fait procéder à l'affichage de la liste des candidatures aux différents postes de la Commission Permanente recueillies à l'issue de l'accord consensuel.

—

Liste affichée à 12 h 20

—

Reprise de la séance à 14 h 00

—

Monsieur le Président constate qu'à l'expiration du délai légal de contestation, la liste des candidatures ayant été affichée à l'entrée de la salle des délibérations, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir.

Il donne en conséquence lecture des candidatures :

9 Vice-Présidents :

- M. Guy-Michel EMPOCIELLO
- M. Jean CAMBON
- M. Raymond MASSIP
- M. Jacques MOIGNARD
- M. Léopold VIGUIÉ
- M. José GONZALEZ
- M. Claude MOUCHARD
- M. Denis ROGER
- M. Jacques ROSET

3 Autres Membres :

- M. Christian ASTRUC
- M. Etienne ASTOUL
- M. Robert BÉNECH



Conformément à l'article L 3122-5, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, ces nominations prennent effet immédiatement et la Commission Permanente est ainsi constituée.

Pour extrait conforme,
Fait à Montauban, le 20 mars 2008

Le Président,